

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[File F. c. X. 3.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, June 18th, 1924.

Sir,

With reference to my letter of yesterday's date in which I had the honour to transmit to you a request that the Permanent Court would give an Advisory Opinion upon a question relating to the Serbo-Albanian frontier in the district of Saint-Naoum, I have now to inform you that the documents which are being transmitted to the Court in this matter are as stated below. Particulars as to the manner in which the documents are being transmitted are given on the enclosed sheet.

1) Certified true copy of a letter from the President of the Conference of Ambassadors to the Secretary-General, dated June 5th, 1924. This letter, with an English translation, is reproduced in the printed document referred to below.

2) The dossier transmitted to the Council by the Conference of Ambassadors, dated June 12th, 1924, entitled: *Note sur les délibérations de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de l'attribution du monastère de Saint-Naoum*, with 22 Annexes.¹

3) Twenty copies of a document printed by the Secretariat containing the documents referred to at (1) and (2) above with English translations and the 22 Annexes to document 2 above, in French only.

4) Report on the Saint-Naoum frontier question made to the Council of the League of Nations on June 17th, 1924, by M. Quiñones de Leon, Rapporteur.² (20 copies French and English.)

5) Extract from the Minutes of the Council Meeting of June 17th, 1924.³ (20 copies in French and English.)

6) Supplementary documents which may be required by the Court for reference, supplied by the Secretariat, as per enclosed list.

With my letter of yesterday's date were enclosed the request for the Court's Opinion, certified true copies of the Resolutions of the Council requesting the Opinion and a relevant Resolution of the Assembly, an uncorrected proof (incomplete) of the printed document above referred to and a map. The Conference of Ambassadors has been requested to supply the Court directly with official maps and with the Protocols of London and Florence of the year 1913.

I have, etc.

(Signed) VAN HAMEL,
Director of the Legal Section. °

¹ See Part III, Appendix to No. 4, pages 70-135.

² See Part III, No. 6, page 136.

³ See Part III, No. 5, page 135.

2.

[File F. c. X. S.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-
GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, June 23rd, 1924.

Sir,

With reference to my letters No. 4893/4179 of the 19th instant and 4906/4182 of the 20th instant concerning the Request by the Council of the League of Nations that the Court should give an Advisory Opinion on the question of the delimitation of the frontier between Albania and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes at the Monastery of Saint-Naoum¹, I have the honour, in accordance with Article 73 of the Rules of Court, to ask you to be good enough to give notice of the said Request to the Members of the League.

For the purpose, I have the honour to despatch to you this day four hundred and twenty five copies of the Request and of the Resolution by which the Council decided to refer the matter to the Court ; out of these copies sixty are certified.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

3.

[File F. c. X. 10.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO H.E. RICHARD M. TOBIN,
ENVOY EXTRAORDINARY AND MINISTER
PLENIPOTENTIARY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AT THE HAGUE.

The Hague, June 23rd, 1924.

Monsieur le Ministre,

In accordance with the usual procedure, I have the honour to enclose a letter addressed to the Secretary of State notifying him of the submission, by the Council of the League of Nations, of a Request for an Advisory Opinion, together with the text of this Request.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part III, No. 3, page 67.

Appendix to No. 3.

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY OF STATE
AT WASHINGTON.

The Hague, June 23rd, 1924.

Sir,

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour hereby to give notice of the Request for an Advisory Opinion sent to the Court in execution of a Resolution of the Council of the League of Nations, dated June 17th, 1924, relating to the question of the delimitation of the frontier between Albania and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes at the Monastery of Saint-Naoum.

A copy of the Request and of the Resolution is attached to the present letter.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

4.

[Dossier F. c. X. 14.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS

La Haye, le 28 juin 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

Vous n'ignorez pas que le Conseil de la Société des Nations a, par une résolution en date du 17 juin 1924¹, décidé de renvoyer à la Cour, pour avis consultatif, l'affaire de Saint-Naoum qui lui avait été soumise par la Conférence des Ambassadeurs.

En me communiquant la résolution du Conseil, le Secrétaire général m'a fait connaître qu'il vous avait prié de m'envoyer directement certaines cartes touchant cette affaire ainsi que les protocoles signés à Londres en 1913 et à Florence en 1918. J'attacherais un grand prix à ce que vous voulussiez bien me les faire parvenir aussitôt qu'il vous sera possible.

D'un autre côté, il manque au dossier transmis à la Cour, le texte d'une décision du Conseil des Ambassadeurs en date du 6 décembre 1922 à laquelle se réfèrent les notifications signées Poincaré du 23 décembre 1922 (pièces n° 7 et n° 8). Je vous serais très obligé si vous vouliez bien me faire parvenir en même temps que les documents cités ci-dessus, cette décision qui porte le n° C.A 196/IX.²

Agrérez, etc.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 3, page 67.

² Voir troisième Partie, n° 19, page 268.

5.

[Dossier F. c. X. 19.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE AU GREFFIER DE LA COUR

TÉLÉGRAMME.

Belgrade, 1^{er} juillet 1924.

Ministre Yougoslavie Paris Spalaïkovitch chargé exposer thèse notre
Gouvernement question Saint-Naoum ai télégraphié Spalaïkovitch être
contact avec Intercourt. — NINTCHITCH ministre Affaires étrangères.

6.

[Dossier F. c. X. 21.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS

La Haye, le 2 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir de S. Exc. Monsieur Nintchitch un télégramme
ainsi conçu :

« Ministre Yougoslavie Paris Spalaïkovitch chargé exposer thèse notre
Gouvernement question Saint-Naoum ai télégraphié Spalaïkovitch être
contact avec Intercourt. »

En conséquence, j'ai l'honneur de me mettre à la disposition de Votre
Excellence, pour vous donner tous renseignements dont vous pourrez
avoir besoin en votre qualité de représentant du Gouvernement de
l'État serbe-croate-slovène près la Cour pour l'affaire de Saint-Naoum.

J'espère pouvoir porter demain à la connaissance de Votre Excellence
la date à laquelle les gouvernements intéressés pourront présenter à
la Cour des renseignements oraux au sujet de ladite affaire.

La Cour vient d'être informée de la part du Gouvernement albanais
que ce Gouvernement sera représenté devant la Cour par MM. Konitza,
ministre à Paris et à Londres, et Blinishti, délégué permanent auprès de
la Société des Nations. Le Gouvernement albanais déposera, en outre
des explications orales qu'il fournira à la Cour, un mémoire écrit au
sujet de l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier F. c. X. 22.]

M. BLINISHTI, DÉLÉGUÉ PERMANENT DE L'ALBANIE AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, AU GREFFIER DE LA COUR

Genève, le 30 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. M. Konitza, ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris et à Londres, et moi avons été désignés par notre Gouvernement pour défendre les intérêts de l'Albanie devant la Cour permanente de Justice internationale, lorsque la question de Saint-Naoum sera examinée par Elle.

M. le D^r van Hamel, directeur de la Section juridique du Secrétariat général de la Société des Nations, a bien voulu me demander si

- 1) le Gouvernement albanais a l'intention d'adresser un mémoire à la Cour et de plaider devant Elle ou simplement d'adresser un mémoire ;
- 2) quel délai minimum le Gouvernement albanais demande pour se présenter à la Cour.

J'ai communiqué ces deux demandes par télégramme à mon Gouvernement et je m'empresse de vous transmettre ci-dessous la réponse que je viens de recevoir.

Le Gouvernement albanais désire présenter un mémoire à la Haute Cour et plaider devant Elle.

En outre, le Gouvernement albanais prie la Haute Cour de bien vouloir fixer le jour de l'audition au moins après le 20 juillet, pour lui permettre entre temps de désigner un jurisconsulte qui se chargera de plaider sa cause devant Elle.

Je serai très heureux de recevoir toutes les communications que vous pourriez avoir à me faire relatives à la question portée par le Conseil de la Société des Nations devant la Cour permanente de Justice internationale.

La délégation albanaise espère se rendre à La Haye vers la fin de cette semaine.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BLINISHTI.

8.

[Dossier F. c. X. 25.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 3 juillet 1924.

4999 Audience Saint-Naoum fixée mercredi vingt-trois courant.—
HAMMARSKJÖLD Intercourt.

9.

[File F. c. X. 26.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO H.E. M. KONITZA,
ALBANIAN MINISTER AT LONDON AND PARIS.¹

TELEGRAM.

The Hague, July 3rd, 1924.

5000 Hearings Saint-Naoum fixed Wednesday twenty-third instant.—
HAMMARSKJÖLD Intercourt.

10.

[Dossier F. c. X. 27.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES
AMBASSADEURS AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 21 juin 1924.

Le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs a l'honneur d'adresser ci-joint à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice de La Haye, copie des Protocoles de Londres et de Florence de 1913.²

L'envoi de ces documents à la Cour a été demandé par le Secrétaire général de la Société des Nations par lettre en date du 18 juin 1924.

¹ A similar communication was made to the Representative of the Serb-Croat-Slovene State and to the Representative of the Greek Government.

² Voir troisième Partie, nos 16, 17 et 18, pages 265 à 267.

11.

[Dossier F. c. X. 28.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES
AMBASSADEURS AU GREFFIER DE LA COURParis, le 1^{er} juillet 1924.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 28 juin, vous avez bien voulu, en vue de permettre à la Cour de donner l'avis consultatif qui lui a été demandé par le Conseil de la Société des Nations au sujet de l'affaire de Saint-Naoum, me demander de vous faire tenir directement certaines cartes touchant cette affaire ainsi que les Protocoles de Londres et de Florence de 1913.

Les Protocoles de Londres et de Florence (il n'y a pas de Protocole de Florence de 1918) vous ont été adressés directement par la poste aujourd'hui.¹

En ce qui concerne les cartes que vous estimez vous être nécessaires, j'ai demandé d'urgence à la Commission d'Albanie les cartes détaillées que vous paraissez désirer.

Quant à la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 6 décembre 1922 (C.A. 196/IX), je vous prie d'en trouver ci-joint le texte.²

Veillez agréer, etc.

(Signé) R. MASSIGLI.

12.

[Dossier F. c. X. 31.]

S. EXC. M. SPALAIKOVITCH, MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-
CROATE-SLOVÈNE A PARIS, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 4 juillet 1924.

Conformément à mon télégramme du 2 courant, j'ai l'honneur de transmettre à la Haute Cour le Mémoire ci-inclus du Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes, au sujet de l'affaire du monastère de Saint-Naoum³, tout en lui confirmant la réception de son télégramme 4999 m'annonçant la fixation de la date du 23 courant (mercredi) pour mon audience.

En informant la Haute Cour que je me ferai l'honneur de me présenter à cette date devant Elle, je La prie de bien vouloir agréer, etc.

(Signé) M. SPALAIKOVITCH,
ministre du Royaume des
Serbes, Croates et Slovènes.

¹ Voir troisième Partie, nos 16, 17 et 18, pages 265 à 267.

² Voir troisième Partie, n° 19, page 268.

³ Voir troisième Partie, n° 20, page 269.

13.

[Dossier F. c. X. 33.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 8 juillet 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

En me référant à votre lettre du 17 juin par laquelle vous avez bien voulu me transmettre la requête du Conseil de la Société des Nations que la Cour veuille lui donner un avis consultatif sur certains aspects de la question de l'attribution du monastère de Saint-Naoum, ainsi que la Résolution par laquelle le Conseil a décidé de formuler cette requête et où il est dit entre autres que le dossier transmis avec la requête pourrait être complété ultérieurement si cela était jugé nécessaire et que vous êtes autorisé à donner à la Cour toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Ayant étudié ledit dossier ainsi que les documents ultérieurs, transmis avec votre lettre du 18 juin ou mentionnés dans cette lettre, certains membres de la Cour ont exprimé le désir d'être mis à même de prendre connaissance des documents supplémentaires énumérés dans la liste qui se trouve annexée à la présente lettre. Informée de ce désir, la Cour a décidé de me charger de vous transmettre la liste en question en vous priant de prendre les mesures que vous pourriez juger utiles afin de donner satisfaction au désir exprimé par les membres de la Cour, à la demande desquels la liste a été composée.

Elle m'a, en outre, chargé de vous expliquer, cela faisant, que le fait que le désir est exprimé d'obtenir connaissance des documents dont il s'agit ne saurait être interprété comme indiquant d'aucune manière les opinions de la Cour ou d'un quelconque de ses membres, au sujet de la question de savoir quelle voie la Cour devrait suivre pour arriver à formuler l'avis qui lui a été demandé.

Je crois devoir ajouter, en ce qui concerne le point n° 1 de la liste, que le Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs n'a jusqu'ici transmis à la Cour aucune carte mais lui a fait parvenir, avec une note non signée, datée de Paris le 21 juin 1924, trois documents non certifiés et intitulés respectivement :

Protocole établi par la Conférence de Londres de 1913 pour la délimitation de la frontière méridionale de l'Albanie.

Protocole établi pour la délimitation de l'Albanie septentrionale par la Conférence des Ambassadeurs à Londres.

Protocole signé à Florence le 17 décembre 1913 par la Commission de délimitation de la frontière méridionale de l'Albanie.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

*Appendice au n° 13.*DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE AU SUJET DE L'AFFAIRE DU
MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM.

1. — Le texte intégral et certifié conforme des Protocoles de Londres et de Florence de 1913.
2. — Les cartes mentionnées dans lesdits Protocoles, ainsi que toute autre carte susceptible d'être utile à la Cour en l'affaire dont il s'agit.
3. — Procès-verbaux et correspondance diplomatique relatifs auxdits Protocoles. (L'existence de notes diplomatiques à ce sujet est révélée dans la littérature.)
4. — Texte des recours adressés par l'Albanie à la Conférence de la Paix 1919—1920. Décisions éventuelles du Conseil suprême sur ces recours.
5. — Procès-verbaux des débats qui eurent lieu à la Conférence des Ambassadeurs, au sujet de la frontière albanaise, entre le 3 octobre 1921 et le 6 décembre 1922.
6. — Documents établissant: a) les pouvoirs, b) les données sur lesquelles s'est basée la Conférence des Ambassadeurs en prenant sa décision du 9 novembre 1921.
7. — Lettres notifiant aux intéressés la décision visée au n° 6.
8. — Protocole de la Commission de délimitation (établi aux termes de la clause V de la décision du 9 novembre 1921) ou autres documents ayant servi de base à la décision du 6 décembre 1922.
9. — Documents établissant les précédents pour la revision par la Conférence des Ambassadeurs de décisions prises par elle. (Cf. note française du 16 avril 1924.)
10. — Lettres notifiant aux intéressés les décisions revisées mentionnées au n° 9.
11. — Décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à la date du 1^{er} février 1922 à la suite de la communication, par la Société des Nations, du rapport n° 5 de sa Commission d'enquête en Albanie.
12. — Résolution de la Conférence des Ambassadeurs n° 214 (VI) du 2 mai 1923 au sujet du monastère de Saint-Naoum.

Les points suivants furent ajoutés par télégramme du 9 juillet 1924 (F. c. X. 41):

13. — Propositions ou Résolutions émanant de la Commission de délimitation entre le 17 décembre 1913 et le 1^{er} août 1914, ainsi que les documents établissant la suite qui y fut donnée.
14. — Documents établissant la mission, pour la Conférence des Ambassadeurs d'après-guerre, de continuer l'activité de la Conférence de Londres relativement aux frontières albanaises.

14.

[Dossier F. c. X. 35.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS ¹

La Haye, le 8 juillet 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

L'agent du Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes auprès de la Cour pour l'affaire du monastère de Saint-Naoum, S. Exc. M. Spalaïkovitch, vient de faire parvenir à la Cour, au nom de son Gouvernement, un Mémoire au sujet de ladite affaire.

Dans ce document, le Gouvernement yougoslave se réfère, entre autres, aux documents suivants qui, selon lui, se trouvent dans les dossiers de la Conférence des Ambassadeurs à Paris, dont il serait possible pour la Cour de les obtenir :

A. — Proposition italienne, concernant la frontière sud de l'Albanie, du 19 mars 1913 ;

B. — Compromis italo-autrichien au sujet de la même frontière en date du 22 avril 1913 ;

C. — Procès-verbal des séances et des décisions de la Conférence de Londres des 8 et 11 août 1913 ;

D. — Ligne graphique de cette frontière, tracée sur la carte de l'Etat-Major austro-hongrois (échelle 1 : 200.000) conformément à la rédaction définitive du 22 avril 1913 ;

E. — Instructions du Gouvernement austro-hongrois à son délégué à la Commission internationale de délimitation de la frontière sud et sud-est de l'Albanie, du 5 septembre 1913 ; et

F. — Rapport du délégué serbe-croate-slovène au sujet des frontières administratives du caza de Kortcha, du 28 octobre 1922.

Sur instructions de la Cour, j'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir, si possible, copies certifiées conformes des documents en question.

Je n'ignore pas que certains d'entre ces documents semblent correspondre à des documents qui se trouvent parmi les annexes à la *Note sur les délibérations de la Conférence des Ambassadeurs au sujet de l'attribution du monastère de Saint-Naoum*, que la Conseil de la Société des Nations a transmise à la Cour ; toutefois, ils s'y trouvent seulement sous forme d'appendices à une note diplomatique émanant du représentant d'un des pays immédiatement intéressés à la solution de la question de l'attribution du monastère de Saint-Naoum.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

¹ Pour la réponse à cette lettre, voir troisième Partie, n° 24 et ses appendices, page 291. [Note du Greffier.]

15.

[Dossier F. c. X. 36.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE
D'ALBANIE A PARIS ET A LONDRES

La Haye, le 8 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à mon télégramme n° 5000 du 3 juillet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme d'un mémoire, au sujet de l'affaire du monastère de Saint-Naoum, présenté à la Cour au nom du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

16.

[Dossier F. c. X. 43.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS.

La Haye, le 9 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu la lettre en date du 7 juillet 1924¹ par laquelle, en vous référant à votre note du 4 du même mois, vous me faites connaître qu'à la sixième page du mémoire du Gouvernement royal de Belgrade au sujet de la question de Saint-Naoum², les mots « à tout défaut de preuves concluantes quant à . . . » doivent être remplacés par « en dehors et dans l'insu de preuves concluantes quant à . . . »

J'ai pris bonne note de cette rectification, que je n'ai pas manqué de porter à la connaissance des personnes intéressées.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir appendice au n° 17, page 376.² Voir troisième Partie, page 272.

17.

[Dossier F. c. X. 44.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE
D'ALBANIE A PARIS ET A LONDRES

La Haye, le 9 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 8 juillet 1924, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre reçue ce jour du ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Paris.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

*Appendice au n° 17.*S. EXC. M. SPALAIKOVITCH, MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-
SLOVÈNE A PARIS, AU GREFFIER DE LA COUR.

Paris, le 7 juillet 1924.

Par ma lettre en date du 4 juillet 1924, j'ai eu l'honneur de transmettre à la Cour le Mémoire du Gouvernement royal de Belgrade au sujet de la question de Saint-Naoum.

Dans la partie finale de ce mémoire, où il est dit :

« Que la Conférence des Ambassadeurs, sans l'assentiment du Gouvernement royal, a remis en question une chose jugée, et qu'elle a pris la décision du 6 décembre 1922, à tout défaut de preuves concluantes quant à . . . », les mots « à tout défaut de preuves concluantes quant à . . . » doivent être remplacés par : « en dehors et dans l'insu de preuves concluantes quant à . . . ».

En priant la Cour de bien vouloir tenir compte de cette rectification, je saisis, etc.

(Signé) M. SPALAIKOVITCH.

Pour copie conforme.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

18.

[Dossier F. c. X. 56.]

S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE D'ALBANIE A PARIS
ET A LONDRES, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 19 juillet 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli le Mémoire du Gouvernement albanais sur la question de Saint-Naoum¹ qui a été soumise à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis consultatif, par le Conseil de la Société des Nations.

Je viens en même temps vous informer que le Gouvernement albanais a nommé M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, pour présenter son point de vue devant la Cour de Justice.

Je saisis, etc.

(Signé) MEHMED KONITZA.

19.

[Dossier F. c. X. 57.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE
D'ALBANIE A PARIS ET A LONDRES

La Haye, le 21 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, en date du 19 juillet 1924, par laquelle vous voulez bien me faire tenir le Mémoire du Gouvernement albanais sur la question de Saint-Naoum¹ soumise à la Cour pour avis consultatif par le Conseil de la Société des Nations.

J'ai pris bonne note de ce que le Gouvernement albanais a nommé M. Gilbert Gidel, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, pour présenter son point de vue devant la Cour.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 21, page 274.

20.

[Dossier F. c. X. 58.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 1232.)

La Haye, le 21 juillet 1924.

Monsieur le Greffier,

Sur instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Par sa lettre circulaire du 30 juin dernier, le Secrétariat général de la Société des Nations a notifié, conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, le Gouvernement hellénique de la Requête pour avis consultatif, relatif à un aspect de la question de la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum, adressée à la Cour par le Conseil de la Société des Nations en vertu de sa Résolution du 17 juin dernier.

Le Gouvernement hellénique, se considérant comme « susceptible de fournir des renseignements utiles pour la préparation de l'avis » qui a été ainsi demandé à la Cour (voir la lettre du Greffier de la Cour à Son Excellence le ministre de Pologne à La Haye, du 23 juillet 1923, *Publications de la Cour*, série C, n° 3, vol III, p. 1055), m'a chargé d'exprimer en son nom le désir d'être admis à exposer, s'il y a lieu, lors de la procédure orale au sujet de l'affaire de Saint-Naoum, son point de vue relativement à ladite affaire.

En cas de décision affirmative de la part de la Cour sur cette requête, j'apprécierais hautement d'être mis à même de prendre connaissance, dans la mesure jugée opportune par la Cour, de la documentation dont elle a été saisie en l'affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Grèce :

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

21.

[Dossier F. c. X. 59.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE
D'ALBANIE A PARIS ET A LONDRES

La Haye, le 21 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la visite qui m'a été faite aujourd'hui par M. Blinishti, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris bonne note que dorénavant toute communication relative à l'affaire du monastère de Saint-Naoum, émanant de la Cour et à destination du Gouvernement d'Albanie, sera adressée à Son Excellence Monsieur Konitza, *envoyé extraordinaire*

et ministre plénipotentiaire d'Albanie à Londres et à Paris, représentant du Gouvernement albanais, Hôtel des Deux-Villes, La Haye.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour.:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

22.

[Dossier F. c. X. 60.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS¹

La Haye, le 21 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie certifiée conforme du Mémoire déposé ce jour à la Cour par le Gouvernement albanais au sujet de la question de Saint-Naoum.*

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

23.

[Dossier F. c. X. 62.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 22 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Sur instructions de la Cour et comme suite à votre note en date du 21 juillet 1924, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour a décidé, dans sa séance du même jour, d'agréer la demande du Gouvernement hellénique et de l'admettre, en conséquence, à exposer son point de vue sur l'affaire de Saint-Naoum, lors de la procédure orale.

Afin de vous permettre de prendre connaissance de la documentation dont la Cour a été saisie en l'affaire, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, en trois exemplaires :

1) un volume intitulé: *Affaire du Monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise)* — A l'usage de MM. les membres de la Cour — Distr. 508;

2) un mémoire du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en date du 3 juillet 1924;

¹ Une communication similaire a été faite au représentant du Gouvernement hellénique.

* Voir troisième Partie, n° 21, page 274.

3) un mémoire du Gouvernement albanais, en date de Paris le 19 juillet 1924, avec en annexe une note du 4 avril du Président de la Conférence des Ambassadeurs au président de la délégation albanaise à Paris.

A ce propos, je me permets, Monsieur le Ministre, de vous signaler le grand intérêt qu'il y aurait, pour l'intelligence des exposés oraux qui seront faits à la Cour en la matière, à ce que le porte-parole de votre Gouvernement voulût bien, s'il a l'occasion de citer un des textes reproduits dans le volume qui fait l'objet du n° 1 ci-dessus, en indiquer toujours la page de référence.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

24.

[Dossier F. c. X. 65.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KONITZA, MINISTRE
D'ALBANIE A PARIS ET A LONDRES

La Haye, le 22 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, en trois exemplaires, un volume intitulé: *Affaire du Monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise)* — A l'usage de MM. les membres de la Cour — Distr. 508, où se trouvent imprimés les documents, relatifs à ladite affaire, qui ont été transmis à la Cour par le Secrétariat de la Société des Nations.¹

Afin de faciliter l'intelligence des exposés oraux qui seront faits à la Cour en la matière, il serait très désirable que le porte-parole de votre Gouvernement voulût bien, s'il a l'occasion de citer un des textes reproduits dans ce volume, en indiquer toujours la page de référence.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

25.

[Dossier F. c. X. 78.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS

La Haye, le 1^{er} août 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la correspondance qui a été antérieurement échangée au sujet de la documentation que la Cour ou certains de ses membres

¹ Voir note à la page 64.

considèrent comme indispensable en vue de lui permettre de formuler en pleine connaissance de cause l'avis qui lui a été demandé concernant la question de l'attribution du monastère de Saint-Naoum, j'ai l'honneur de vous informer que la Cour m'a chargé de vous prier de bien vouloir me faire parvenir, le plus tôt possible, les documents supplémentaires suivants :

1) Texte intégral du traité dit « des frontières » signé à Sèvres le 10 août 1920.¹

2) Texte des instructions données par la Conférence des Ambassadeurs, après le 9 novembre 1921, à la Commission instituée pour la délimitation des frontières albanaises.²

Dans les explications orales qu'il vient de fournir à la Cour, l'agent du Gouvernement de l'Etat serbe-croate-slovène s'est référé à ces documents.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

26.

[Dossier F. c. X. 82.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS

La Haye, le 4 août 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° P. 948, datée du 2 août, par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'arrivée prochaine à La Haye, de M. Petraeff, ancien adjoint du ministre des Affaires étrangères de Russie, pour se mettre à la disposition de la Cour, en vue de lui fournir quelques renseignements qui pourraient lui être utiles lors de la préparation de son avis consultatif dans l'affaire du monastère de Saint-Naoum. En même temps, vous avez bien voulu constater que le Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes serait très reconnaissant à la Cour de vouloir accorder à M. Petraeff la possibilité de lui présenter ses explications au sujet du couvent de Saint-Naoum.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour ne saurait admettre la réouverture des audiences qui ont été tenues en vue de permettre aux Etats principalement intéressés dans l'affaire dont il s'agit, de fournir à la Cour toutes explications à son sujet, audiences qui ont été déclarées closes, ni d'accepter de nouveaux mémoires présentés par lesdits Gouvernements et qui devraient, le cas échéant,

¹ Voir troisième Partie, n° 26, page 313.

² Voir troisième Partie, nos 27 et 27a, pages 319 et 328.

être communiqués aux autres Gouvernements, à qui la Cour ne pourrait pas refuser le droit de réplique.

D'autre part, elle sera toujours heureuse de se prévaloir, s'il y a lieu, de la présence à La Haye de M. Petraeff pour lui poser des questions au sujet de points déterminés qui, dans l'opinion de la Cour, devraient être davantage élucidés.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier F. c. X. 89.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS

La Haye, le 6 août 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la reproduction photographique de deux documents cartographiques dont l'original a été prêté à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs avec l'indication qu'ils constituent les annexes 5 et 6 à la lettre P. 550 adressée le 19 juin 1923 à M. le Président de la Conférence des Ambassadeurs par M. le ministre du royaume des Serbes, Croates et Slovènes en France.

Cette lettre se trouve reproduite à la page 31 de la Collection des documents relatifs à l'affaire du monastère de Saint-Naoum¹, préparée à l'usage des membres de la Cour et dont un exemplaire vous a été transmis avec ma lettre n° 5072 du 22 juillet 1924.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

28.

[Dossier F. c. X. 101.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES
AMBASSADEURS AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 11 août 1924.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre en date du 1^{er} août 1924, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint :

1) Un exemplaire du Traité entre les Principales Puissances alliées

¹ Voir troisième Partie, pages 104 à 110.

et associées et la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque, relatif à certaines frontières de ces Etats, signé le 10 août 1920 à Sèvres (Traité dit « des frontières »). (*Annexe I*¹.)

Je crois devoir à cette occasion attirer votre attention sur le fait que ce traité n'est jusqu'ici pas entré en vigueur, le nombre des ratifications exigées par les clauses finales de ce traité n'ayant pas encore été atteint.

2) Le texte des Instructions à la Commission de délimitation d'Albanie, approuvées par la Conférence des Ambassadeurs le 17 janvier 1922 (*Annexe II*²), ainsi que celui des instructions complémentaires du 4 avril 1922, celles du 24 mai 1922 et celles du 26 mai 1922. (*Annexes III, IV, V*³.)

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire général de la
Conférence des Ambassadeurs :

(Signé) AMÉDÉE 'OUTREY.

29.

[Dossier F. c. X. 103.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS

La Haye, le 14 août 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 9 courant⁴ relative à l'affaire de Saint-Naoum, ainsi que des dix pièces qui y étaient jointes, savoir :

1) Documentation supplémentaire au sujet de l'affaire du monastère de Saint-Naoum (demandes transmises à la Conférence avec, en regard, les réponses de celle-ci)⁵ ;

2° Copie certifiée conforme de la décision des Ambassadeurs du 22 mars 1913 ;

3) Article 89 du Traité de Saint-Germain ;

4) Article 59 du Traité de Neuilly ;

5) Article 74 du Traité de Trianon ;

6) Mémoire de l'Ambassade britannique (à Paris ?) du 6 juin 1921 ;

7) Résolution des Ambassadeurs du 29 juin 1921 ;

¹ Voir troisième Partie, n° 26, page 313.

² " " " " n° 27, page 319.

³ " " " " no 27a, pages 328-329.

⁴ " " " " n° 25, page 295.

⁵ " " " " n° 25, pages 295-312.

8) Résolution du Conseil et de la deuxième Assemblée de la Société des Nations, et documents y relatifs ;

9) Résolution des Ambassadeurs du 1^{er} février 1922 ;

10) Résolution des Ambassadeurs du 2 mai 1923 avec, en appendice, la note du Comité technique géographique en date du 23 avril 1923.

Dans la première de ces pièces, certaines questions sont soulevées qui sembleraient réclamer de ma part une réponse immédiate.

Au sujet de la « demande » n° 4, vous voulez bien me prier de vous indiquer, au moins approximativement, la date à laquelle l'Albanie aurait adressé des recours à la Conférence de la Paix. A ce sujet, je tiens de bonne source les précisions suivantes, dont je ne voudrais cependant pas garantir l'absolue justesse :

a) Adresse à la Conférence de la Paix du 12 février 1919 ;

b) Exposé au Conseil des Dix du 24 février 1919 ;

c) Mémoire du 15 avril 1919 ;

d) Une série de notes adressées à un ou plusieurs des principaux délégués à la Conférence de la Paix entre le 7 mars 1919 et le 11 février 1920.

Au sujet de la « demande » n° 5, vous voulez bien déclarer que, les procès-verbaux de la Conférence des Ambassadeurs ayant un caractère strictement confidentiel et les documents adressés à la Cour étant destinés à la publication, la communication des documents en question suppose une autorisation expresse préalable des gouvernements intéressés. En réponse, je crois devoir dire que les documents mis à la disposition de la Cour pour les besoins d'un avis consultatif déterminé, ne sont pas nécessairement tous publiés. Si l'autorité qui les aura communiqués en exprime le désir, ils ne seront certainement pas insérés dans les publications de la Cour. D'autre part, il sera évidemment nécessaire pour elle de pouvoir, le cas échéant, en faire état dans l'avis. C'est pourquoi je me permets de suggérer que le critère pour la possibilité de communiquer à la Cour les documents dont il s'agit devrait être la question de savoir s'il peut en être fait état, et non celle de savoir s'ils peuvent être rendus publics.

A propos de la « demande » n° 7, vous mentionnez un *Recueil des Décisions et Déclarations . . . au sujet de l'Albanie*, du 9 novembre 1921, comme ayant été déjà adressé à la Cour. Ce recueil ne semblerait cependant pas lui être parvenu.¹

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 29, page 359.

30.

[Dossier F. c. X. 109.]

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DES
AMBASSADEURS AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 165.)

Paris, le 26 août 1924.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à ma lettre en date du 9 août 1924, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le Recueil des Décisions et Déclarations des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, au sujet de l'Albanie (9 novembre 1921).¹

Veuillez agréer, etc.

(Signé) R. MASSIGLI.

31.

[Dossier F. c. X. 111.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. SPALAIKOVITCH,
MINISTRE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE A PARIS *

TÉLÉGRAMME.

Avis Svetnaoum sera prononcé jeudi prochain quinze heures.—
HAMMARSKJÖLD Intercourt.

32.

[Dossier F. c. X. 117.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 4 septembre 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, afin de transmission au Conseil, un exemplaire dûment signé et scellé de l'avis consultatif donné ce jour par la Cour sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet exemplaire et je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD,

¹ Voir troisième Partie, n° 29, page 359.

* Une communication similaire a été faite au représentant de l'Etat albanais et au représentant du Gouvernement hellénique.

33.

[File F. c. X. 118.]

H.E. THE BRITISH MINISTER AT THE HAGUE
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

The Hague, September 4th, 1924.

Sir,

On instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to transmit to you, herewith, certified copies of the journals of the Northern Albanian Frontier Delimitation Commission from April 24th-June 20th, 1914¹, for which you made a request through the Secretariat of the Conference of Ambassadors in Paris.

At the same time I am directed to explain to you that the copying of these journals has been a lengthy and laborious task which is the reason why the papers have not reached you earlier.

I am, etc.

(Signed) CHARLES M. MARLING.

34.

[Dossier F. c. X. 122.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. BLINISHTI, DÉLÉGUÉ PER-
MANENT D'ALBANIE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
A GENÈVE²

La Haye, le 8 septembre 1924.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'avis consultatif donné par la Cour, le 4 septembre 1924, sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum³, en réponse à la requête à elle soumise par le Conseil de la Société des Nations en vertu d'une Résolution datée du 17 juin 1924.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Not reproduced in this volume, as it was sent to the Registry of the Court after delivery of the Advisory Opinion.

² Une communication similaire a été faite au représentant de l'Etat serbe-croate-slovène et au représentant du Gouvernement hellénique.

³ Non reproduit dans ce volume. Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série B, n° 9.

35.

[Dossier F. c. X. 125.]

**LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

La Haye, le 8 septembre 1924,

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer soixante exemplaires de l'avis consultatif donné par la Cour, le 4 septembre 1924, sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum, en réponse à la requête à elle soumise par le Conseil de la Société des Nations en vertu d'une Résolution datée du 17 juin 1924.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet avis.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

36.

[Dossier F. c. X. 128.]

**LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR, A QUITO¹**

La Haye, le 8 septembre 1924.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Équateur trois exemplaires de l'avis consultatif donné par la Cour, le 4 septembre 1924, sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum, en réponse à la requête à elle soumise par le Conseil de la Société des Nations en vertu d'une Résolution datée du 17 juin 1924.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

¹ Une communication similaire a été faite aux gouvernements des États qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.